



Code de l'action sociale et des familles

Article R241-31

Version en vigueur du 20 décembre 2005 au 21 décembre 2012

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R571-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à R263-2)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R245-72)

Chapitre 1er bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-34)

Article R241-31

Version en vigueur du 20 décembre 2005 au 21 décembre 2012

Les décisions de la commission **Création Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 - art. 1 () JORF 20 décembre 2005** sont motivées. Elles sont prises

au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.